

## AVENANT AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

### Base, en vigueur dès le 01.01.2012

Les articles suivants remplacent ou complètent ceux du règlement de Prévoyance-Base à partir du 01.01.2012.

### 1.3.3 Exceptions

Ne sont pas admis dans l'institution de prévoyance, les employés

- \_ qui exercent leur activité principale auprès d'un autre employeur et dont le salaire est déjà assuré obligatoirement;
- \_ qui exercent une profession principale indépendante;
- \_ qui, au sens de l'AI, sont invalides au minimum à 70 %; ainsi que les personnes dont l'assurance est provisoirement maintenue selon l'art. 26a LPP;
- \_ qui sont au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée ne dépassant pas trois mois;
- \_ les employés qui ne travaillent pas durablement ou probablement pas durablement en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger peuvent être libérés de l'assurance obligatoire en présentant la demande correspondante à la fondation et en fournissant la preuve de leur couverture d'assurance.

### 2.2.7 Début et fin du droit

Le droit à la prestation débute à l'expiration du délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance, au plus tôt toutefois selon les directives de la LPP. Le droit à la prestation peut être différé aussi longtemps que l'assuré n'a pas épuisé son droit à d'éventuelles indemnités journalières.

Les droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie doivent s'élever à 80 % au moins de la perte salariale, et être financés pour la moitié au moins par l'employeur.

Le droit aux prestations de rente d'invalidité s'éteint avec la récupération de la capacité de gain, au décès de l'assuré, mais au plus tard après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Si l'incapacité de gain dure plus longtemps, elle est remplacée par une rente de vieillesse s'élevant au moins à la rente d'invalidité due selon la LPP.

Le versement sous forme de capital est exclu.

Si la rente de l'assurance invalidité est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité, la personne reste assurée auprès de la fondation pendant trois ans aux mêmes conditions, dans la mesure où, avant la réduction ou la suppression de la rente, elle a participé à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI, ou si la rente a été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit à la prestation sont maintenus tant que la personne assurée bénéficie d'une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI. Pendant le maintien de l'assurance et du droit à la prestation, la fondation réduit cependant la rente d'invalidité en fonction de la diminution du degré d'invalidité uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

## AVENANT AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

### 2.6.1 Réduction des prestations

L'institution de prévoyance réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Sont considérés comme des revenus imputables les prestations du même genre et affectation, qui sont versées à l'ayant droit assuré sur la base de l'événement le lésant, par exemple des rentes ou prestations en capital avec leur valeur de conversion de rentes d'assurances sociales suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, indemnités et prestations similaires. Le revenu lucratif ou acquis en compensation, réalisé ou pouvant encore l'être de manière raisonnable, est d'autre part imputé aux bénéficiaires de prestations d'invalidité – à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI.

Les revenus de la veuve ou du veuf ainsi que des orphelins sont cumulés.

Après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de vieillesse d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont considérées comme des revenus imputables, à l'exception des prestations de survivants, des indemnités en capital et autres prestations similaires. Les prestations selon le présent règlement sont réduites dans la mesure où elles dépassent avec d'autres revenus imputables 90 % cent du montant qui devait être considéré comme le gain perdu probable en cas de calcul de surindemnisation immédiatement avant la retraite. Les prestations de vieillesse sont coordonnées de la même manière, tant que les prestations de l'assurance-accidents ou militaire sont versées.

### 4.1 Prestation de sortie

Les assurés qui quittent leur institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (libre passage) ont droit à une prestation de sortie.

Les personnes assurées dont la rente versée par l'assurance invalidité est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité ont également droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

La prestation de sortie est calculée sur la base de l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations).

Le présent avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 01.01.2012. Il est communiqué à l'autorité de surveillance.